

25-01-1996



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.078/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 octobre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 18 avril 1995 introduite contre la Région de Bruxelles-Capitale en raison des faits suivants:

- envoi d'une lettre, rédigée en français, accompagnant un formulaire de réclamations concernant la taxe régionale pour 1994 (rédigé en néerlandais) à un particulier néerlandophone;
- envoi des documents susvisés sous enveloppe à mentions bilingues (français-néerlandais).

Il s'agit de monsieur [REDACTED] - 3110 Rotselaar.

L'Administration des Finances du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale est un service centralisé du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 32, §1, 1er alinéa, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles.

L'article 32, § 1, 3ème alinéa, de la loi précitée renvoie, quant à l'emploi des langues, aux articles 50 et 54, chapitre V, section I (à l'exception des dispositions concernant l'emploi de l'allemand), ainsi qu'aux chapitres VII et VIII des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C).

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les mentions préimprimées sur l'enveloppe font partie intégrante de la correspondance. Partant, elles doivent être rédigées dans la même langue que cette dernière (cfr. avis 1.027 du 23 septembre 1965, 1.050 du 23 septembre 1965, 21.031 du 11 mai 1989, 24.086 du 13 mai 1992 et 26.182 du 19 janvier 1995).

En vertu de l'article 41, § 1, des L.L.C., auquel renvoie l'article 32 de la loi susvisée du 16 juin 1989, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont le champ d'activité s'étend à toute la région en cause, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, la langue dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, soit le néerlandais.

Le formulaire de réclamation, dont une copie fut annexée à la plainte, est entièrement rédigé en néerlandais. Il peut dès lors en être déduit que l'administration était au courant de l'appartenance linguistique du plaignant.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée. La lettre et l'enveloppe devaient être établies en une seule langue, en l'occurrence, le néerlandais.

La C.P.C.L. prend acte du fait que la situation sera régularisée, quant à la lettre d'accompagnement.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

